



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2022-190

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT12 /**

12-2022-11-02-00004 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans l'Aveyron à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages) Page 3

12-2022-11-04-00002 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence pour l'Aveyron à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 9

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2022-11-16-00002 - AP\_leve\_MeD\_FWF\_CONCEPT.odt (3 pages) Page 13

12-2022-11-14-00003 - Indemnisation du Commissaire Enquêteur (2 pages) Page 17

## **Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /**

12-2022-11-17-00001 - Arrêté modifié désignant la composition du CDEN (4 pages) Page 20

DDT12

12-2022-11-02-00004

Décision de nomination du délégué adjoint et de  
délégation de signature du délégué de l'Agence  
dans l'Aveyron à l'un ou plusieurs de ses  
collaborateurs



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence dans l'Aveyron à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°**

M Charles GIUSTI, délégué de l'Anah dans le département de l'Aveyron, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M Joël FRAYSSE, occupant la fonction de directeur départemental des territoires de l'Aveyron est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M Joël FRAYSSE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux

- I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
  - le programme d'actions ;
  - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.)
  - les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Joel FRAYSSE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4:**

Délégation est donnée à Mme Anne CALMET, directrice départementale des territoires adjointe, Mme Hélène GENAUX, cheffe du service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, à M Pierre CAZALS, chef du service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement adjoint aux fins de signer :

##### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

##### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

##### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Hélène GENAUX, cheffe du service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, à M Pierre CAZALS, chef du service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement adjoint, M Patrick VIGNON, responsable de l'unité Habitat logement, à effet de signer les actes et documents suivants :

##### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à M Patrick VIGNON, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Patrick VIGNON, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement,, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à Mmes Delphine ROCHE et Estelle BOURGUE, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet à sa signature

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M le directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Fait à Rodez, le 2 NOV. 2022

Le Préfet,  
Délégué de l'Agence

Charles GIUSTI



DDT12

12-2022-11-04-00002

Décision de subdélégation de signature du  
délégué adjoint de l'Agence pour l'Aveyron à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs



**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence pour l'Aveyron  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n° .....**

M Joël FRAYSSE, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Aveyron, en vertu de la décision n° du 02 NOV. 2022

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Mme Anne CALMET, directrice départementale des territoires adjointe, Mme Hélène GENAUX, cheffe du service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, à M Pierre CAZALS, chef du service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement adjoint, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Hélène GENAUX, cheffe du service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, à M Piezrre CAZALS, chef du service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement adjoint, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 3 :**

Délégation est donnée à M Patrick VIGNON, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, aux fins de signer :

–tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

–tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

–la notification des décisions ;

–la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à

l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Patrick VIGNON, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Mmes Delphine ROCHE, Sylvie LETHIMONIER, Estelle BOURGUE, Anne-Marie MAZARS et à Monsieur Philippe TURCO, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 5 :**

La présente décision prend effet au jour de sa signature. Elle annule et remplace la décision du 24 février 2022, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture sous la référence 12-2022-02-24-0002.

#### **Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- à M. le Président de Rodez agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

#### **Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Rodez, le 4 NOV. 2022  
Le délégué adjoint de l'Agence

Joël FRAYSSE

Préfecture Aveyron

12-2022-11-16-00002

AP\_leve\_MeD\_FWF\_CONCEPT.odt



**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN--AVEYRON**

Arrêté n°

du 16 novembre 2022

portant levée de mise en demeure

notifiée à la société FWF CONCEPT pour son installation de montage et de stockage de produits explosifs située sur la commune de Mayran

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles Giusti préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 autorisant la société FWF CONCEPT à exploiter une installation de montage et de stockage de produits explosifs (feux d'artifices) sur son site de Mayran ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-01-27-0001 en date du 27 janvier 2022 mettant en demeure la société FWF CONCEPT de respecter les dispositions des articles 1.2.1, 8.1.3, 8.2.1 et 8.3.3 et 8.4.7 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-01-25-001 du 25 janvier 2019 susvisé pour son établissement situé lieu-dit La Vayssière à Mayran ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2022 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 2 septembre 2022 ;

- Considérant** que lors de l'inspection, il a été constaté la cohérence entre le registre des produits et les informations présentes sur les étiquettes des produits pyrotechniques de divertissement permettant ainsi de s'assurer du respect du timbrage des différentes cellules ;
- Considérant** que lors de l'inspection, il a été constaté la présence de panneaux indiquant l'interdiction de stationner ou de s'arrêter sur le chemin rural situé à proximité du dépôt ;
- Considérant** que lors de l'inspection, il a été constaté la présence du dispositif d'aspiration externe dédié au service d'incendie et de secours au niveau de la réserve d'eau ;
- Considérant** que lors de l'inspection, il a été constaté l'étanchéification de la réserve d'eau ;
- Considérant** que lors de l'inspection, il a été constaté la mise en conformité des installations de protection contre la foudre ;
- Considérant** que face à ces constats, l'exploitant respecte les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2022-01-27-0001 du 27 janvier 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La mise en demeure notifiée à la société FWF CONCEPT, dont le siège social est situé lieu-dit Puech Tournez à Mayran (12110) par arrêté préfectoral n° 12-2022-01-27-0001 en date du 27 janvier 2022 est levée et cet arrêté est abrogé.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 3 : Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Mayran pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : Exécutions**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société FWF CONCEPT à Mayran. Une copie sera adressée au maire de Mayran.

Fait à Rodez, le 16 novembre 2022

Pour l préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES



Préfecture Aveyron

12-2022-11-14-00003

Indemnisation du Commissaire Enquêteur



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 14 novembre 2022

Objet : Indemnisation d'un commissaire enquêteur

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-08-31-00003 du 31 août 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation nécessaire à la réalisation du projet de réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou - Elargissement amont du pont départemental (RD 902) sur la commune de Cassagnes-Bégonhès (12120), sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur

**VU** l'état des frais présenté le 28 octobre 2022 par M. Denis ROUALDES, commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 54  
Mél. : catherine.langlois@aveyron.gouv.fr

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>:** Selon l'état de frais ci-annexé, est arrêtée à la somme de MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (1240,94€), l'indemnité due à M. Denis ROUALDES, désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'arrêté préfectoral susvisé dans le cadre de l'enquête parcellaire pour la réalisation du projet de réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou - Elargissement amont du pont départemental (RD 902) sur la commune de Cassagnes-Bégonhès (12120), sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur.

**Article 2:** En application de l'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 2019 susvisé, l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général dues sur les vacances allouées aux commissaires enquêteurs sont versées par Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur, responsable du projet, qui assume à l'égard du commissaire enquêteur les obligations de l'employeur en matière de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de sécurité sociale.

**Article 3:** Le montant sera versé sans délai au commissaire enquêteur.

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2022-11-17-00001

Arrêté modifié désignant la composition du  
CDEN



**BUREAU REGLEMENTATION  
GENERALE**

**Arrêté du 15 novembre 2022 portant composition  
du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Aveyron (modificatif)**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation et notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

**VU** les désignations effectuées :

- au titre des représentants du conseil régional, par délibération du 22/10/2021 ;
- au titre des représentants du conseil départemental, suite à la réunion du 23/07/2021 ;
- au titre des représentants des communes, par l'association des maires le 27/08/2020 ;
- au titre de représentants des personnels titulaires de l'État, par les organisations représentatives, pour le syndicat FSU le 27/08/2020 et pour le syndicat UNSA-Education le 19/01/2022 ;
- par les associations représentantes des parents d'élèves le 05/03/2021 ;
- par les représentants des associations complémentaires ;
- au titre de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel, nommée par le Préfet ;
- au titre de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel, nommée par le Conseil départemental suite à la réunion du 23/07/2021 ;

**VU** la désignation du délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif ;

**VU** les propositions de désignation faites par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale au regard des nombreuses modifications intervenues depuis l'arrêté initial de composition du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé par le préfet de l'Aveyron ou le président du conseil départemental de l'Aveyron, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont la compétence de l'État ou de celle du Département.

**Article 2 :** Les présidents des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements sont suppléés dans des conditions ci-après :

1° En cas d'empêchement du préfet du département, le conseil est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;  
2° En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit des conseils. Ils ne participent pas aux votes.

**Article 3 :** Outre les présidents et les vice-présidents, la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est fixé comme suit :

**A - Membres représentant les communes, le département et la région :**

**I - Quatre maires représentant les communes :**

**TITULAIRES**

Monsieur Michel ARTUS  
Maire de Moyrazès

Madame Danièle VERGONNIER  
Maire de la Cresse

Madame Karine CLEMENT  
Maire de Naucelle

Monsieur Bernard SCHEUER  
Maire de St Côte d'Olt

**SUPPLEANTS**

Monsieur Jean-Marc CALVET  
Maire de Rignac

Monsieur Pierre PANTENELLA  
Maire de St Rome de Cernon

Madame Geneviève GASQ-BARES  
Maire de Condon d'Aubrac

Monsieur Jean-Eudes LE MEIGNEN  
Maire du Bas Segala

**II - Cinq conseillers représentant le conseil départemental :**

**TITULAIRES**

Monsieur Vincent ALAZARD  
Conseiller départemental Aubrac et Cardalez

Madame Monique ALIES  
Conseillère départementale Causses Rougiers

Madame Nathalie PUEL  
Conseillère départem. Monts du Réquistanais

Madame Valérie ABADIE-ROQUES  
Conseillère départem. Rodez-Onet

Madame Graziella PIERINI  
Conseillère départementale Enne et Alzou

**SUPPLEANTS**

Monsieur Jean-Luc CALMELLY  
Conseiller départemental Causse-Comtal

Madame Nadine FRAYSSE  
Conseillère départementale Raspes et Lévézou

Monsieur Christophe LABORIE  
Conseiller départemental Causses-Rougiers

Madame Emilie SAULES LE BARS  
Conseillère départem. Rodez-2

Madame Stéphanie BAYOL  
Conseillère départemen. Villefranche-de-Rouergue

### III - Un conseiller représentant le conseil régional

#### TITULAIRE

Madame Christine SAHUET

#### SUPPLEANT

Madame Emmanuelle GAZEL

B-Membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

#### **Syndicat FSU**

##### TITULAIRES

Madame Maryline LAUMOND

Madame Stéphanie MASSOL

Madame Julie BERNAT-SANDRAGNE

Monsieur Antoine CANTAIS

Madame Elsa BOUTONNET

Monsieur Sylvain LAGARDE

Monsieur Sébastien LAUMOND

##### SUPPLEANTS

Madame Céline PETIT

Madame Cécile RAYNAL

Madame Agnès COMBES

Monsieur François LEBRIN

Madame Emilie MAFFRE

Madame Valérie TAVERNIER

Monsieur Benoît MOUYSSET

#### **Syndicat UNSA Education**

##### TITULAIRES

Madame Sophie HERAN

Monsieur Antoine DE ZERBI

Madame Fanny LANAU

##### SUPPLEANTS

Monsieur Sébastien LE GALL

Madame Hélène GARRIC

Monsieur Sébastien SÉGUR

C-Membres représentant les usagers dont :

I - représentants des parents d'élèves :

##### TITULAIRES

Monsieur Sébastien GILBERT

Monsieur Bernard ANGLADE

Madame Aurore FILLOLA

Madame Sylvie DRAPENSKI

Monsieur Nicolas ROUZIES

Madame Karine RUSQUET

Monsieur Thierry TOUYA

**II**—représentant des associations complémentaires :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur Camille BRIANCON

Monsieur Jérôme ULL

**III**—deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Nommées par la préfète

TITULAIRE

SUPPLEANT

Madame Danièle SOUYRI

Madame Emmanuelle BELLE

Nommées par le président du conseil départemental :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur Georges RAYMOND

Madame Marie-France LEONI

D-Membre siégeant à titre consultatif : un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet du département :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Madame Dominique ROBLOT

Monsieur Michel PASCAL

**Article 3** : Les arrêtés préfectoraux de composition du 29 juillet 2016, portant renouvellement du 29 août 2019 ainsi que les arrêtés modificatifs du 27 août 2020, du 25 mars 2021, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et du 4 février 2022 sont abrogés.

**Article 4** : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier et également par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil de l'éducation nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Guillaume RAYMOND